



FORMATION PREPARATOIRE AU CERTIFICAT NATIONAL DE COMPETENCE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE

- ❖ MENTION « MESURE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS »
(MJPM)
- ❖ MENTION « MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE »

REGLEMENT D'ADMISSION

1. Les textes règlementaires

- Loi 2007-308 du 5 Mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- Loi 2007-293 du 5 Mars 2007 relative à la protection de l'enfance,
- Décret 2008-1508 du 30 Décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales,
- Arrêté du 2 Janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales – annexe 1,
- Articles D.471-3 et D.471-4 du code de l'action sociale et des familles.

2. Conditions d'admission en formation et constitution du dossier de candidature

Pour accéder à la formation, il faut :

- Etre titulaire d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles,
- Ou, le cas échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins 3 ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau,
- Ou, pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat à partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, être titulaire d'un titre équivalent.

Des dispositions particulières concernent certaines catégories de personnes :

- Les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs, doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire. Elles doivent être âgées de 25 ans au moins.
- Les personnes désignées par un établissement accueillant des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées, doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire. Elles doivent être âgées de 21 ans au moins.
- Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par le juge, doivent être âgées de 21 ans au moins à leur entrée en fonction. Elles disposent

d'un délai maximum de 2 ans à compter de leur entrée en fonction au sein du service pour obtenir le certificat national de compétence.

Pour constituer le dossier d'admission il faut :

Présenter un dossier à l'établissement de formation – ITSRS-ETSUP- en précisant le Certificat National de Compétence et la mention envisagée, et en remplissant, le cas échéant, les demandes de dispenses ou allègements souhaités en fonction du parcours d'études et professionnel.

Les pièces pour la constitution du dossier de candidature sont :

- Une lettre de motivation
- Une fiche de candidature reprenant l'ensemble des éléments exigés pour l'admission,
- Un curriculum vitae détaillé comportant le parcours professionnel et personnel, ainsi que la formation initiale et continue,
- Une ou plusieurs fiches de poste comportant les fonctions et activités exercées,
- La fiche de demande de dispense(s), et/ou d'allègements,
- Les photocopies des diplômes et documents relatifs aux conditions d'accès à la formation, ainsi que tous documents justifiant des demandes de dispenses et d'allègements.
- L'attestation de financement,
- L'attestation de l'employeur, le cas échéant.

De plus :

- Pour les mandataires judiciaires en profession libérale, une attestation d'activité d'au moins trois ans en tant que mandataire doit être produite. Ce document devra présenter le nombre de mesures suivies pendant ces trois années, la demande doit être faite auprès des greffes des tribunaux d'instance.
- Pour les salariés d'établissement, une attestation d'activité d'au moins un an doit être produite.

3. Conditions du parcours de formation, admission et notification de la décision

A la réception des dossiers de candidatures,

- ceux-ci sont tout d'abord examinés sur la conformité des pièces présentées,
- puis la Commission d'admission composée des deux directeurs d'établissement ou de leurs représentants ainsi que de professionnels de service de tutelles ou exerçant à titre individuel se réunit pour étudier le parcours du candidat et sa demande éventuelle de dispense(s) ou d'allègement(s). Ces dispenses et allègements s'appuient sur le tableau donné par la DRASS en Octobre 2009.

- Le candidat est ensuite convoqué à un entretien avec deux membres de la commission d'admission, pour échanger sur l'expérience professionnelle, sur sa demande de formation et des dispenses et allègements et ce à partir de son dossier.

- Enfin, La commission d'admission statue sur les différents dossiers et prononce l'admission en formation des candidats.

- Le candidat est informé par courrier de cette notification ; ce courrier comprend la définition du parcours de formation, les dispenses et allègements accordés, le calendrier de formation et les frais de formation.

- L'établissement de formation transmet à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales un tableau récapitulatif des décisions arrêtées pour l'ensemble des candidats du cycle à venir, en précisant le diplôme et/ou la durée de l'expérience professionnelle ouvrant accès à la formation ainsi que les modules du parcours de chaque candidat, avec leur durée.

- Un report d'entrée en formation est possible, pour les candidats ayant reçu leur notification, il ne peut se faire que sur le cycle suivant, en cas de force majeure ou de non financement de la formation.

4. Frais de formation

Les frais de formation se décomposent comme suit :

- Une somme fixe pour les frais de dossier d'admission, de suivi pédagogique et de certification,
- Un coût horaire de cours X le nombre d'heures selon le parcours de formation,
- Un forfait d'heures variable – selon le parcours individualisé – pour les suivis pédagogiques de production écrites et du stage pratique, même coût horaire que les cours.

L'ensemble des frais est exigible au moment de l'entrée en formation, selon le devis que chaque candidat aura reçu.

Le remboursement des frais ne pourra être envisagé qu'en cas de force majeure – l'empêchement pour cas de force majeure est défini comme un événement imprévisible, insurmontable et étranger à la personne, qui lui rend impossible la présentation à l'épreuve ou le caractère imprévisible d'une maladie.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier de candidature sont accessibles sur les sites internet des deux établissements de formation ; le sont aussi les frais de formation ainsi que les dates de dépôt des dossiers de candidature et les programmations prévues des différents modules.